

30/06/2016 - Risques hydrométéorologiques alpins

••••• Présentation de l'AD Isère Drac Romanche

- Digues et réglementation

L'AD Isère • Drac • Romanche

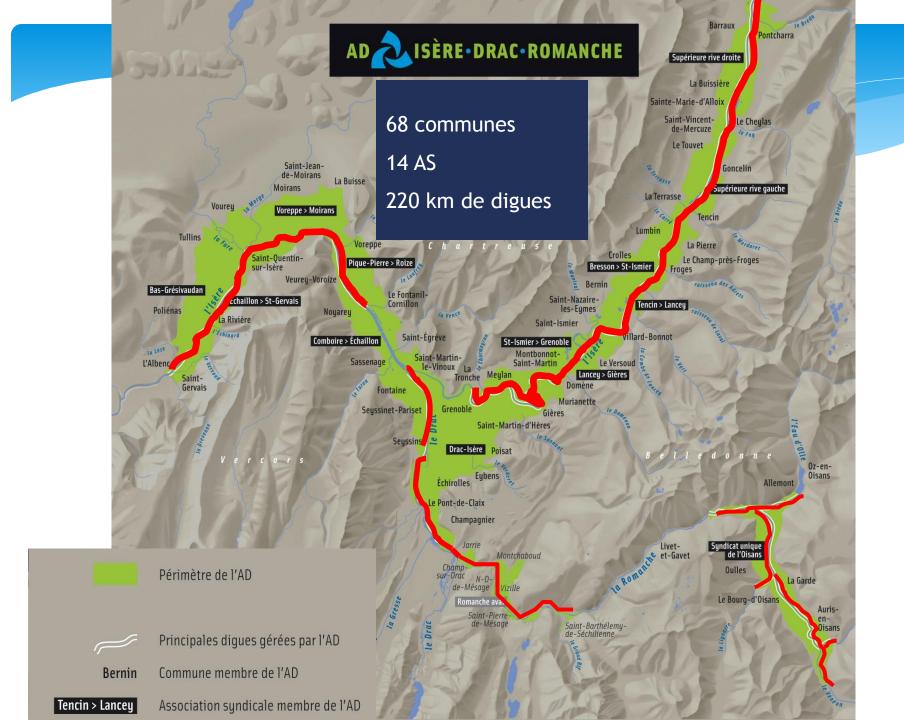
Nature : établissement public à caractère administratif (création en 1936, régi par ordonnance de juillet 2004)

Missions: entretien du système de protection existant contre les inondations dans les plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (gestion des ouvrages remis)









L'AD Isère • Drac • Romanche

••••• Budget AD

• 2016 : 4 M€

Le paiement des contributions constitue une dépense obligatoire

••••• Moyens humains

Une dizaine de personnes

••••• Agréments

 AD a l'agrément « digues et petit barrages- études, diagnostics et suivi des travaux » depuis novembre 2011

L'AD Isère • Drac • Romanche

• • • • • Les missions

La surveillance

Tournée 2 fois/mois sur l'ensemble du linéaire + VTA + tournée désordre trimestrielle

Le diagnostic

Réalisation de sondages et d'études pour diagnostic des ouvrages

La gestion des ouvrages

Gestion des usages, gestion de la végétation, travaux



30/06/2016 - Risques hydrométéorologiques alpins

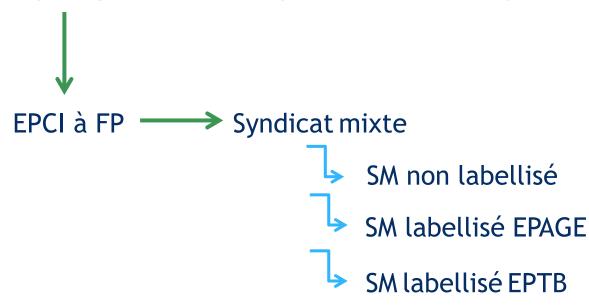
- Présentation de l'AD Isère Drac Romanche

• • • • • • Digues et réglementation

• • • • • Contexte législatif et réglementaire

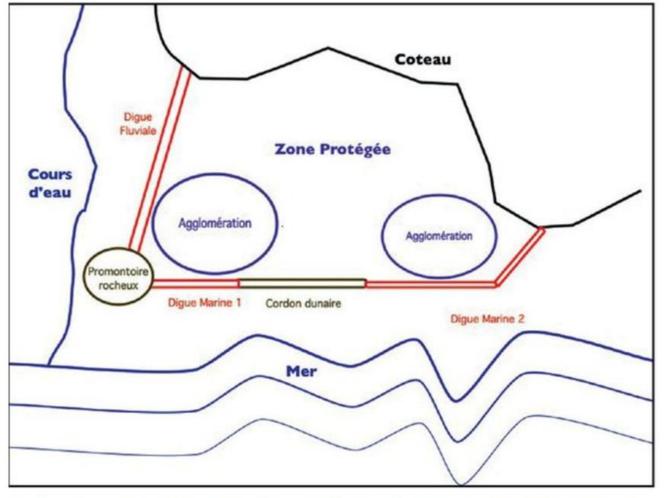
- 30/12/2006 : loi sur l'eau et les milieux aquatiques prévoit règles de surveillance pour les ouvrages hydrauliques.
- 11/12/2007 : décret relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (classement, VTA, VSP, EDD...).
- 27/01/2014 : loi MAPTAM confiant aux communes et aux EPCI nouvelle compétence obligatoire : la GEMAPI.
- 14/05/2015 : décret digues réglementant les ouvrages de prévention des inondations et des submersions.
 - 07/08/2015 : loi NOTRE reporte à 2018 la date ultime de prise de compétence Gemapi. Supprime clause compétence générale des départements (mais conserve rôle solidarité nationale).

• Seules les entités « gémapiennes » sont gestionnaires de digues



- Définit 2 catégories d'ouvrages :
- système d'endiguements (digues, merlons, vanne, station de pompage...)
- aménagements hydrauliques de stockage (ouvrages permettant stockage provisoire eau, ou ressuyage de venues d'eau de la mer.)

UN SE est un ensemble d'ouvrage ayant une fonctionnalité cohérente par rapport à un objectif de protection défini par la commune ou EPCI. Est établi suite à une analyse fonctionnelle et pour un aléa donné.



Un système de protection contre les inondations fluviales et maritimes (Schéma Rémy Tourment Irstea)

• SE doit être autorisé (dossier d'autorisation déposé uniquement par entités gémapienne) pour bénéficier de la protection réglementaire.

« La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées ».

- Date limite de dépôt dossier autorisation (sans enquête):
 - > 31/12/2019 pour les ouvrages de classe A ou B
 - > 31/12/2021 pour les ouvrages de classe C.

A partir de 2021 et 2023 : les ouvrages non autorisés sortent du champ d'application du décret.

- Changement des classes : H > 1,5 m et selon pop protégée
 - > A si pop > 30 000
 - ➢ B si 3 000 < pop < 30 000</p>
 - > C si 30 < pop < 3 000

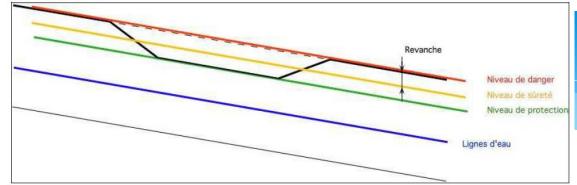
Classe	Hauteur de la digue	Population protégée par la digue
Α	supérieure ou égale à 1 m	ET supérieure ou égale à 50 000 habitants
В	supérieure ou égale à 1 m	ET supérieure ou égale à 1 000 habitants et inférieure à 50 000 habitants
С	supérieure ou égale à 1 m	ET supérieure ou égale à 10 habitants et inférieure à 1 000 habitants
D	SOIT inférieure à 1 m	SOIT inférieure à 10 habitants

Classe D supprimée mais ces ouvrages pourront être surclassés en C sur demande.

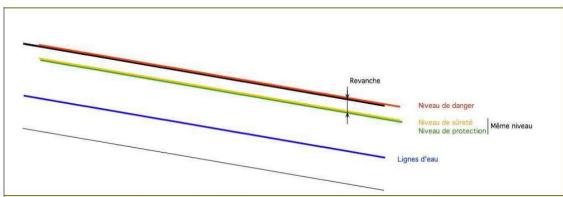
Classement Chapareillan des digues de l'Isère, du Drac Barraux Pontcharra Buissière et de la Romanche Sainte-Marie-d'Alloix Saint-Vincent-Le Cheylas Le Touvet Saint-Jean-de-Moirans Goncelin La Buisse La Terrasse Moirans Vourey Lumbin Voreppe La Pierre Tullins Saint-Quentin-sur-Isère Crolles Le Champ-près-Froges Veureu-Voroize Bernin Saint-Nazaire-Le Fontanil-Cornillon les-Eymes Poliénas Saint-Ismier Noyarey Villard-Bonnot La Rivière Saint-Égrève Saint-Montbonnot-L'Albenc Martinle-Vinoux / La Saint-Martin Sassenage Gervais Fontaine Grenoble Saint- Gières Seyssinet-Pariset Martind'Hères Seyssins Poisat Eybens Échirolles Oz-en-Allemont Le Pont-de Claix Champagnier Classes A: hauteur ≥ 1 m et population ≥ 50 000 hab. Livet-et-Gavet Montchaboud B: hauteur ≥ 1 m et population de 1000 à 50 000 hab. C: hauteur ≥ 1 m et population de 10 à 1000 hab. Notre-1 Vizille Oulles La Garde D: hauteur < 1 m ou population < 10 hab.</p> Dame de-Mésage Auris-Saint-Oisans . La classification d'une digue dépend de la de-Mésage Saint-Barthélemy-de-Séchilienne hauteur de l'ouvrage (du côté terre) et de la population maximale résidant en zone protégée.

- **Niveau de protection** : le gestionnaire doit définir la ZP ainsi que le niveau de protection du SE ou de l'aménagement hydraulique.
 - Niveau de protection : pas d'entrée d'eau (débordement, contournement, rupture) dans la zone protégée jusqu'à ce niveau d'eau
 - Niveau de sûreté: risque de rupture des ouvrages négligeable jusqu'à ce niveau
 - Niveau de danger : risque de rupture probable à partir de ce niveau

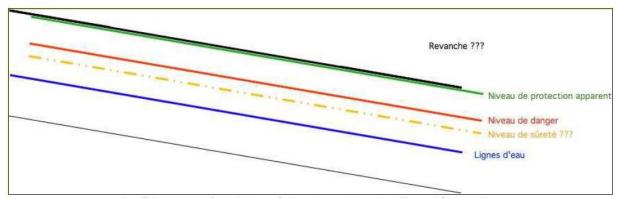
La ZP résulte des performances de l'ouvrage de protection dédié vis à vis d'un aléa donné. Elle est déterminée après une analyse fonctionnelle de l'ouvrage, et pour un aléa donné.



a- Digue munie d'un déversoir



c- Digue en bon état mais non munie d'un déversoir.



b- Digue en état imparfait et non munie d'un déversoir. Le niveau de protection apparent ne correspond fonctionnellement à rien car la digue risque la rupture avant la surverse, ce qui est à proscrire.

Source: Wikibardig - R. Tourment IRSTEA

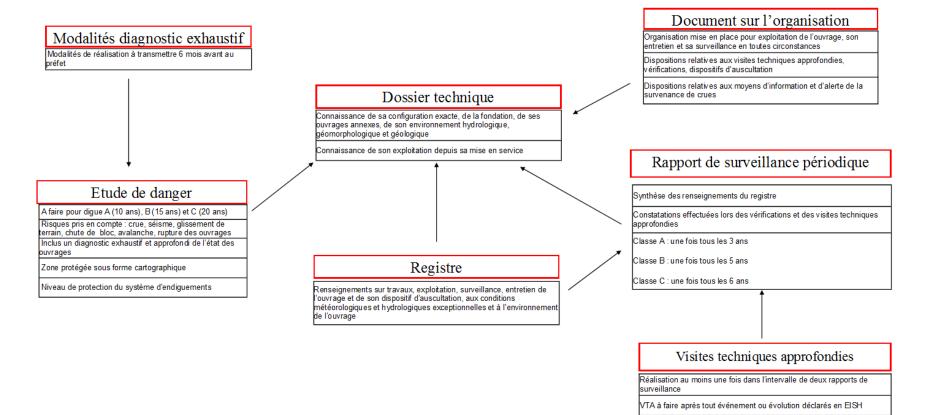
Accord en cas de travaux :

« Les travaux envisagés à proximité ou sur un ouvrage compris dans un système d'endiguement, par une personne autre que le propriétaire ou l'exploitant ou une personne agissant pour son compte et avec son assentiment, sont soumis à l'accord de son gestionnaire, le cas échéant dans le cadre de la procédure prévue par les articles R. 554-20 à R. 554-23, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte au fonctionnement de ce système. »

Obligations réglementaires du gestionnaire :

DIGUE DE CLASSE A, B et C

Obligations réglementaires suite décret du 12/05/2015



••••• Conclusion

- Avant 2014, réglementation centrée sur sécurité des ouvrages hydrauliques
- Avec la Gemapi, c'est la ZP qui est au centre de la démarche
- Refonte du paysage des gestionnaires des digues : EPCI ou SM
- Simplification des obligations réglementaires
- SE autorisé condition sinequanone pour obtention subvention et exonération responsabilité gestionnaire